

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE.



Journal Industriel et Littéraire de Lyon.

Ce Journal paraît tous les Dimanches. Le prix de l'abonnement, qui se paie d'avance, est de 1 fr. 25 c. pour un mois, 5 fr. pour trois mois; 6 fr. pour six mois, et 11 fr. pour l'année. On ajoutera, pour les frais de poste, 2 c. par numéro pour le département, et 4 c. hors du département. Le Bureau du Journal est place de la Boucherie des Terreaux, à l'angle de la rue Lanterne. n. 7, au 2. étage. On peut aussi s'abonner chez M. FALCONNET, rue Tolozan, n. 6. On s'abonne à Paris, à l'Office-Correspondance de J. BRESSON et BOURCOIN, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18, où l'on reçoit les annonces pour l'Echo de la Fabrique.

SOMMAIRE.

Appel, etc. — Lettre de M^e Chanay, avocat. — Conseil, etc. — Lettre de M. B... — Idem de M. Chardonnet. — Idem du commissaire de police de la Croix-Rousse. — Conseil des prud'hommes. — Cour d'assises de Lyon. — Revue quindécimale. — Littérature: Les Prométhéides; L'Europe littéraire; tableau statistique, etc.; De l'éducation, etc., par M. Trélat. — Elections des prud'hommes. — Précis des maladies des enfans, par M. Clarion. — Ai à M. G. — Annonces.

APPEL DU JUGEMENT QUI A CONDAMNÉ

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE.

Notre gérant a interjeté appel du jugement du tribunal de police correctionnelle qui le condamnait à 50 fr. d'amende pour avoir (aux termes dudit jugement) *DIFFAMÉ MM. Pellin et Bertrand, en les inscrivant dans un Catalogue des maisons de commerce qui ne se conforment pas aux décisions du conseil des prud'hommes, et en les signalant par-là comme étant en contradiction flagrante avec la jurisprudence dudit conseil, ce qui est de nature à porter atteinte à leur considération personnelle, etc.*

Cette conduite était tracée à notre gérant par son devoir d'homme public, et il a sacrifié à ce devoir ses convenances particulières; il n'avait pas été mulcté d'une peine assez forte pour en demander la modération à des juges plus indulgens, et il aurait facilement exécuté la décision des premiers juges, mais il était dépositaire d'un principe, il n'a pas voulu que ce principe fût compromis par son incurie. Sa responsabilité est à couvert maintenant.

La question qui s'agitait devant la cour est celle-ci :

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE a-t-il le droit de livrer à la publicité les griefs des ouvriers contre les marchands, sans encourir les peines répressives de la diffamation ?

On le voit, la question est grave, elle sort de l'ornière de celles que les tribunaux sont appelés chaque jour à décider. Elle a pris naissance comme tant d'autres, dont la vieille société s'émeut dans la marche progressive de l'esprit humain. C'est une théorie neuve que nous produisons devant la cour; il nous sera sans doute permis de l'établir. Si elle est consacrée, la cause

de l'émancipation des prolétaires aura fait un pas immense. Si elle ne l'était pas,..... cette cause ne serait qu'ajournée.

AU RÉDACTEUR.

Lyon, 7 mars 1855.

Monsieur,

Dans le compte que vous rendez dans votre dernier N° de deux causes dans lesquelles j'ai plaidé, j'ai lu vos observations dans lesquelles il semble résulter que, tremblant de heurter des opinions qui ne sont pas les miennes, et craignant par-dessus tout les peines disciplinaires, j'ai reculé devant l'accomplissement de mes devoirs; vous vous êtes étrangement mépris sur les motifs qui m'ont dirigé; sans doute je respecterai toujours les convenances; mais quand j'aurai le droit de dire quelque chose, et que je croirai devoir le dire, les obstacles que vous signalez ne sauront jamais m'arrêter. Si donc dans le procès en diffamation intenté à M. Berger, j'ai dit que je n'avais à présenter la défense que de M. Berger seulement, c'est que je le pensais ainsi; c'est que lui seulement était en cause; c'est que M. Berger avait donné de la publicité à trois faits que nos adversaires soutenaient matériellement faux. Déjà M. Berger avait reconnu sur le premier fait la vérité des plaintes de MM. Pellin et Bertrand; une rectification avait déjà été faite, et elle a été renouvelée dans votre dernier N°; quant aux deux autres faits, nous devons seulement en démontrer la vérité; car nos adversaires faisaient résulter la diffamation non pas de la publicité donnée à des faits vrais, mais bien de la fausseté des faits allégués: toute la défense devait donc se borner à établir la vérité de ces faits; c'était là son seul but, elle l'a atteint, dès-lors elle a été complète. Je sais bien qu'une autre question plus grave pouvait être soulevée, mais elle ne venait que secondairement; notre adversaire l'ayant négligée, je devais, dans l'intérêt de M. Berger, suivre son exemple; cette question, la voici: L'Echo de la Fabrique peut-il donner de la publicité à tous les griefs prouvés des ouvriers contre les fabricans sans encourir les peines répressives de la diffamation? C'est là une question de presse, une question vitale pour l'Echo de la Fabrique; selon moi vous devriez en demander la solution à la cour royale. Mais reconnaissez que si cette question n'a pas été abordée devant les premiers juges, c'est, non pas par crainte, ni par aucune méticuleuse observation des convenances, mais parce que dans mon opinion il n'y avait pas lieu, *non hic erat locus*.

Quant à la cause des tullistes, vos blâmes me paraissent tout-à-fait irrésolus. Cinq ouvriers m'avaient confié le soin de leur défense, je devais me m'occuper que de ce soin; j'avais remarqué avec plaisir, ainsi que vous l'avez dit, l'accueil bienveillant et paternel de M. le président; aussi lorsqu'annonçant que j'allais examiner la grave question du droit d'association, j'ai été interrompu, je me suis empressé de renoncer à cette discussion; pourquoi? parce que j'ai vu que mes paroles ne pouvaient qu'être défavorables à mes clients, et que je tenais avant tout à leur acquittement; parce que je me suis en outre rappelé qu'il ne m'appartenait pas de critiquer la loi; sans doute je reconnais avec vous que la loi est vicieuse et que l'art. 415 n'est plus

en harmonie avec nos idées nouvelles ; mais à qui appartient-il d'appeler la réforme des lois ? à tous les citoyens , aux publicistes , à la presse , et non aux avocats à la barre d'un tribunal. Ne serions-nous pas abandonnés à l'arbitraire si un avocat pouvait demander la violation de la loi , et si des juges pouvaient l'accorder sous le vain prétexte que cette loi ne serait plus en harmonie avec nos mœurs , nos habitudes... la loi existe , bonne ou mauvaise le juge doit l'appliquer. *Dura lex sed lex*. Voilà , Monsieur , les motifs graves qui m'ont empêché de développer la question du droit d'association ; jugez maintenant si j'ai mérité votre blâme. Vous espérez que cette discussion pourra s'ouvrir en appel , vos espérances ne se réaliseront pas ; car , pas plus en appel que devant les premiers juges , cette question ne peut être plaidée , et j'ai engagé mes cliens à se soumettre à la peine qui leur a été imposée ; ils ont suivi mes conseils , et le jour où paraîtra votre N° ils auront déjà satisfait aux exigences de la justice , ils seront libres.

J'ai l'honneur , etc.

Ph. CHANAY , avocat.

Note du Rédacteur. — Nous aurions été mal compris si l'on avait pu inférer quelque chose de désobligeant contre les avocats et M^c Chanay en particulier , des deux notes qui suivent le rendement de compte que nous avons fait dans notre dernier numéro des procès faits à l'*Echo de la Fabrique* et aux *Tullistes* ; nous avons seulement voulu dire que l'avocat , quels que fussent son talent et sa conviction , ne pouvait plaider certaines questions neuves qui surgissent chaque jour comme tant d'autres ont surgi avant nous , et sont aujourd'hui classées au nombre des vérités que leur évidence rend triviales. Nous avons attribué ce défaut de liberté au respect de certaines convenances de profession , à la crainte des censures des tribunaux et des conseils de discipline. M^c Chanay , dans la lettre ci-dessus , le nie , nous acceptons son désaveu , et nous lui donnons rendez-vous devant la cour ; nous suivrons en attendant son conseil et nous livrerons à la publicité cette question qu'il a posée et qui est en effet celle qu'il nous intéresse de débattre : L'*Echo de la Fabrique peut-il donner de la publicité à tous les griefs prouvés des ouvriers contre les marchands , sans encourir les peines répressives de la diffamation ?*

Quant à l'affaire des tullistes , nous pensions nous être suffisamment exprimés en disant que nous concevions bien les raisons que M^c Chanay avait eues , dans l'intérêt personnel de ses cliens , de s'abstenir d'aborder la question nouvelle et irritante du droit d'association , de laquelle résulte implicitement l'abrogation des articles du code pénal qui en sont restrictifs ; mais nous ajoutions que l'avocat aurait dû oublier un instant ces considérations pour s'occuper de l'intérêt général de la société. Nous sommes donc en dissidence complète sur ce point. Nous avons une haute idée des droits et des devoirs de l'avocat ; nous ne voyons pas pourquoi il ne viendrait pas à la barre d'un tribunal plaider contre la loi elle-même si elle était vicieuse , contre ses conséquences si elles étaient fausses. Nous ne voyons pas pourquoi , s'il veut se mettre au-dessus des convenances et de la crainte dont nous avons parlé , l'avocat ne pourrait pas dire devant la justice ce que , comme écrivain , il peut dire dans un journal. Les ouvriers tullistes sont libres aujourd'hui , tant mieux sans doute pour eux , pour leur famille , pour leurs amis (et nous sommes du nombre) , mais nous les connaissons assez bons citoyens pour être convaincus qu'ils ne regretteraient pas quelques jours de prison de plus si cela pouvait être utile à la cause de l'*émancipation des prolétaires* , et quoi qu'on fasse , il faudra bien que cette grave question du droit d'association se décide. Cavaignac et ses amis ont obtenu devant le jury de la Seine un éclatant triomphe sur l'art. 291 du code pénal. Notre ami Monnier va prochainement , devant la cour d'assises de Lyon ,

soutenir la même cause de liberté. Puisse-t-il être aussi heureux ! D'autres citoyens s'apprentent à obtenir au peuple le même triomphe sur l'article 415 du code pénal.

CONSEIL.

C'est à l'imprudent isolement des chefs d'atelier qu'il faut attribuer en grande partie le malaise de leur position. La question changera de face le jour où ils parviendront à s'entendre sur leurs intérêts communs. Ils n'auront aucun moyen de résister à des exigences incompatibles avec la liberté du commerce , tant qu'ils ne se seront point organisés en société , et qu'ils n'agiront point avec unité et ensemble. S'ils veulent s'affranchir d'un joug fatal à leur belle industrie , qu'ils soient solidaires les uns des autres. Qu'ils s'aident eux-mêmes s'ils veulent que l'administration les aide avec succès. Nous n'entendons pas parler d'une coalition dont le but serait d'imposer aux industriels une augmentation de salaire ; elle serait aussi coupable que celle dont le but serait la réduction des salaires ou la suspension du travail ; mais l'union des chefs d'atelier et l'institution d'un cercle où seraient discutés les besoins de la fabrique , n'auraient rien que de parfaitement légal.

NOTA. Nous empruntons l'article ci-dessus au *Courrier de Lyon* (7 mars 1833 , n° 425). Nous ne lui avons fait subir qu'un léger changement ; nous avons substitué le mot chef d'atelier à celui de fabricant (1).

Nous empruntons au *Précurseur* (1^{er} mars 1833 n° 1921) la lettre suivante :

Monsieur ,

Permettez-moi d'ajouter quelques réflexions à celles que vous avez déjà publiées sur l'état de la question pendante entre les marchands de soieries et les ouvriers fabricans. Elles ont pour but de démontrer la nécessité d'une loi de salaire , et de prouver que l'article 415 dont on fait si grand bruit est tout-à-fait inapplicable.

Examinons ce que sont les marchands de soieries et les ouvriers fabricans. Ceux-ci achètent la matière première , qui resterait inerte dans leurs mains s'ils ne trouvaient des hommes dont la profession consiste à louer , pour un prix raisonnable , leurs métiers et leurs bras ; ceux-là , possesseurs de leurs métiers et de leur industrie , resteraient oisifs si on ne leur fournissait pas la matière première.

La situation des parties étant ainsi établie , il en résulte qu'elles ont besoin de s'aider réciproquement. Mais cette situation n'est pas telle qu'elles puissent s'obliger mutuellement à se fournir sans cesse les unes aux autres la matière première et l'industrie. L'intérêt des parties

(1) Les querelles de mots sont loin d'être aussi oiseuses que certains le prétendent , dans un but qu'il est facile de dévoiler. M. Odilon-Barrot , par exemple , en protestant contre le mot *sujet* a fait un acte de grand sens ; et nous , en protestant contre l'expression de fabricant donnée aux négocians , nous ne croyons pas non plus élever une vaine dispute de mots ; malgré l'assertion tranchante et hautaine du *Courrier* , nous persistons à dire que le fabricant est celui qui fabrique : or , le négociant ne fabrique rien , il fait fabriquer , il invente , il dispose , etc. ; c'est par conséquent un *industriel* dans l'acceptation la plus étendue et la plus honorable. Loin de nous l'idée de ravalier les marchands au-dessous des ouvriers , mais nous ne voulons pas qu'à l'aide de l'usurpation d'une qualité qui n'est pas la leur , ils empiètent sur les droits des ouvriers qui sont les seuls et véritables *fabricans*.

est le seul juge de l'opportunité et de la non-opportunité de ces fournitures. En effet, si le marchand de soieries n'a ni commissions, ni espoir de vente, l'ouvrier fabricant n'a pas le droit d'exiger qu'il lui loue son métier et son travail: de même, si l'ouvrier trouve le prix qui lui est offert, pour qu'il loue son industrie, trop faible ou insuffisant, le marchand de soieries n'a pas le droit de le forcer à un travail qui ne peut le nourrir ou qu'il ne veut pas faire.

Mais, dit-on, les chefs d'atelier s'entendent entre eux pour ne louer leur industrie qu'à un prix tel que le marchand de soieries ne peut le leur accorder sans perte.

La première réponse à cette objection est que les ouvriers fabricans ne sont pas assez ennemis de leurs intérêts pour refuser un loyer raisonnable.

La seconde, que dans un cas semblable MM. les marchands de soieries peuvent ne pas faire fabriquer, étant tant, par cette inaction, les pertes qu'ils pourraient faire en cédant à ce qu'ils nomment les exigences des ouvriers.

On fait, dans l'intérêt des marchands de soieries, l'objection suivante, qui consiste à dire que ces Messieurs ayant pris des commissions, ils sont contraints de les remplir. Objection frivole, puisqu'il leur suffisait avant de prendre un engagement de traiter du prix du salaire avec les ouvriers fabricans. Ce prix réglé, ils auraient jugé s'il leur convenait ou non d'accepter les commissions. Telle était la ligne qu'ils devaient suivre. S'ils ont agi autrement, à qui la faute? à eux bien certainement: et cependant il faudrait, à les entendre, que les ouvriers payassent du prix de leurs sueurs et de l'emploi infructueux de leur industrie, leur négligence ou leur ineptie.

Pour rendre ce que je viens de dire plus frappant, supposons qu'après les commissions prises la soie augmente d'un tiers. Dans cette hypothèse les marchands de soieries pourront-ils forcer les marchands de soie à leur livrer la matière première à un prix tel qu'ils n'aient aucune perte à éprouver en remplissant les engagements qu'ils ont pris? Assurément non. Et cependant quelle différence y a-t-il entre la situation du marchand de soie qui ne peut ou ne veut pas livrer, au-dessous du prix qu'il y met, sa marchandise, et l'ouvrier qui ne peut ou ne veut louer son industrie à un prix que ses besoins ou sa volonté lui font juger trop bas?

Il existe donc pour les marchands de soieries un moyen de s'assurer un travail constant à un prix fixe, c'est de louer pour un temps déterminé les métiers et l'industrie des ouvriers. Il existe encore un autre moyen, c'est une loi de salaire. Les ouvriers la réclament. Si les marchands de soieries sont de bonne foi, ils doivent la demander aussi.

De la position respective des parties telle que nous venons de l'établir, il ressort bien évidemment que l'article 415 ne peut être appliqué dans un différend élevé entre deux professions distinctes, qui ne sont et ne peuvent être assujéties l'une envers l'autre à des obligations contraires à leurs intérêts ou à leur volonté.

Recevez, etc.

B.

Au Rédacteur.

Monsieur,

Je réponds à la lettre de MM. Sandier et Tholozan, qui ont taxé mes assertions de fausses. Je les tiens, moi, pour vraies, et je ne vous ai pas induit en erreur; qu'ai-je fait, sinon de réclamer contre l'inscription du prix porté en bonification, et que la déclaration des membres du conseil, arbitres, déclare être une indemnité. Cette déclai-

ration, pour être précise et prouver que ma réclamation était fausse devait dire, comme vous l'avez reconnu, Monsieur, dans votre judicieuse note, à quel titre elle m'était accordée. Tout ce que contiennent vos articles sur les abus des suppléments de salaire portés en bonification, et celui de ma réclamation, sont de la plus grande exactitude; en voici la preuve. Lorsque j'acceptai de l'ouvrage pour MM. Sandier et Tholozan, je convins d'un courant ordinaire, au prix de 90 c. Je devais fabriquer à raison de 4 aunes par jour. Ayant été trompé, puisqu'au lieu de tisser un courant à un seul lat, l'étoffe était, comme je l'ai dit dans ma première, quadrillée par trois et un lat; ce qui fait presque le double de l'ouvrage. Par suite de cette augmentation de travail, je ne pus fabriquer que 22 aunes pour l'époque fixée, au lieu de 30, longueur de la pièce. Ces messieurs ne jugèrent pas à propos que je terminasse la pièce; mais la trame était dévidée, les cannettes faites, je fus obligé de remettre en flote et de lever le reste de la pièce. Le paiement de ces huit aunes non tissées, sur ma demande, m'a seul été alloué pour défrayement. Ces 8 aunes et les 22 aunes fabriquées, ont été portées au prix de 1 fr. 50 c.

Il est donc clair que l'étoffe a été estimée valoir le prix de 12 fr. d'indemnité résultant du prix des 8 aunes non tissées, m'ont été alloués comme indemnité. Si MM. Gamot et Labat ne veulent bien se le rappeler ou consulter le registre qu'ils ont tenu à cet effet, ils reconnaîtront la vérité de mes assertions. Pour quant aux sieurs Sandier et Tholozan, ils ont grand tort de les traiter de fausses. Si j'ai soumis ces faits au public, c'est dans le but de prévenir mes confrères contre des manœuvres semblables et les empêcher ainsi d'être dupes des prix marqués sur les livres, puisqu'aujourd'hui, à l'instar de la maison Sandier, plusieurs fabricans payent en bonification ou même sans les marquer sur les livres, des augmentations.

J'ai l'honneur, etc.

CHARDONNAIT.

Note du rédacteur. — D'après les explications du sieur Chardonnoit, nous devons croire cette discussion terminée. Néanmoins une question grave en ressort, c'est que dans le cas où un négociant porte comme bonification une augmentation de façon et une indemnité, le maître peut refuser la moitié de la façon au compagnon, prétendant que c'est une indemnité pour lui seul (1). Comme le compagnon peut réclamer sa moitié sur le total de l'indemnité, en la regardant entièrement comme une augmentation de façon. MM. les prud'hommes, dans l'intérêt de leurs commettans, doivent donc bien préciser leurs décisions, en donner récépissé aux parties, les inscrire sur leurs registres. S'ils omettent ces indispensables formalités, ils ont tort, et créent ainsi de nouvelles difficultés, puisque rien ne se trouve définitivement résolu.

COUR D'ASSISES

DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Les assises du premier trimestre de l'année 1833, s'ouvriront le mardi 12 mars courant, sous la présidence de M. Dangeville, assisté de MM. Capelin et Jurie, conseillers. Le tirage au sort des jurés a été fait par M. Godard de Belbœuf, premier président, le 15 février dernier, en audience publique de la première chambre, conformément à la loi. Leurs noms sont insérés dans le *Journal du Commerce de Lyon* du mercredi 20 février 1833 (n° 1435, 10^e année).

Les principales causes qui seront portées à ces assises sont les suivantes :

Samedi 16 : Charles MONNIER et Pierre SERRE, accusés d'avoir fait partie d'une réunion périodique de plus de 20 personnes, s'occupant d'objets politiques, de propositions tendantes au renversement du gouvernement, etc.

Lundi 18 : Aimé CHAMBON, gérant du journal carliste *Mélanges Occitaniques* de Montpellier, accusé d'excitation à la haine et au

(1) C'est ce qui est déjà arrivé dans l'affaire Bozon.

mépris des citoyens contre une classe. Cette affaire a été renvoyée devant la cour de Lyon pour cause de *suspicion*.

Vendredi 22 : Adolphe GRANIER ; gérant de la *Glaneuse*, accusé d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, à raison de quelques articles insérés dans les Nos 96, 98, 101, 102, 106, 110 et 111 de ce journal.

NOTA. La cause du *Précurseur* n'est pas encore fixée, non plus que celle de M. BERTHAUD, auteur d'*Asmodée*, satire politique. Elles seront néanmoins jugées à ces assises. Nous en préviendrons nos lecteurs.

AU RÉDACTEUR.

Croix-Rousse, 7 mars 1833.

Monsieur,

Vous avez été mal informé des faits insérés dans votre feuille du 24 février, sous le titre de *Dialogue entre le commissaire de police et un ouvrier en soie de la Croix-Rousse*. Ces faits sont entièrement faux. Voici la seule circonstance qui puisse se rapporter à cet article.

Le 31 janvier dernier un nommé Crutly, ouvrier en soie, demeurant à la Croix-Rousse, montée Rey, n° 3, a été arrêté par le caporal du poste de la mairie pour avoir insulté la sentinelle. Appelé sur les lieux, j'ai reçu la déclaration du caporal et j'ai fait conduire à la salle d'arrêt provisoire ledit Crutly qui, du reste, paraissait ivre.

Les renseignemens obtenus sur cet individu ayant été satisfaisans, il fut relâché dès le lendemain matin.

Ce n'est donc point au café et parce qu'il était au café, que son arrestation a eu lieu. Cette explication suffit pour prouver que le dialogue dont il s'agit est contourné.

Je vous prie, M. le rédacteur, d'insérer cette rectification dans votre prochain N°.

Agrez, etc.

Le commissaire de police,
S. WAEL.

Note du rédacteur. — Nous faisons droit à la réclamation de M. le commissaire de police de la Croix-Rousse, mais nous lui ferons observer qu'il y a discordance complète entre lui et le sieur Crutly. Ce dernier nous a certifié la vérité de ce dialogue. A ces messieurs le débat.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

(PRÉSIDIÉ PAR M. PUTINIER.)

Audience du 7 mars 1833.

D. Lorsqu'un négociant promet au chef d'atelier une suite de pièces à fabriquer du même article, afin qu'il continue à travailler pour lui : cette promesse n'étant pas exécutée, le chef d'atelier est-il en droit de réclamer un défrayement pour les journées qu'il aurait perdues, par manque de matières et pour la perte que lui a occasionnée le retrait de l'ouvrage promis ? --- R. Oui, dans ces cas le négociant doit un défrayement.

Le sieur Giraud réclame au sieur Napoly une somme de 144 fr. pour un grand nombre de journées perdues. par le fait de ses employés. Il déclare qu'étant sur le point de régler, parce qu'alors il trouvait de l'ouvrage plus lucratif, on lui promit, s'il voulait continuer l'article, trois pièces de 60 aunes chacune ; et nonobstant cette promesse, il n'en a reçu qu'une et on lui refuse les autres.

Le sieur Napoly répond ne vouloir plus occuper cet ouvrier par suite de sa conduite, et déclare ne pas se rappeler de sa promesse de trois pièces, attendu, dit-il, qu'il n'en avait que deux à faire fabriquer et n'en pouvait promettre davantage ; mais il reconnaît, néanmoins, avoir fait attendre la première pièce très longtemps, et fait perdre plusieurs journées à l'ouvrier depuis cette époque jusqu'à ce jour ; il pense les avoir compensées, soit en portant le prix des mouchoirs à 80 c. au lieu de 75 c., soit par une augmentation de

10 c. sur l'avant-dernière pièce, et de 20 c. sur la dernière.

Giraud réplique que l'augmentation de 20 c. est fautive ; qu'il est visible que les chiffres ont été refaits. Jamais, dit-il, je n'ai réclamé plus de 90 c. par mouchoir ; cette augmentation, portée sous le titre de bonification (1), n'a été faite que dans l'intention de prouver au conseil que j'avais été satisfait des journées perdues. J'ai payé continuellement mon ouvrier sur le prix de 80 c. les premières pièces, et les dernières à 90 c. ; le prix de la façon n'est donc point pour me défrayer du temps perdu. L'on me refuse de l'ouvrage maintenant, parce que j'ai commis le grand crime, aux yeux de ces messieurs, d'avoir déclaré être payé à 90 c., à un maître qui fabrique le même article au prix de 80 c. Voilà le motif pour lequel on me refuse les pièces qu'on m'a promises. Mais je veux poursuivre M. Napoly comme coupable de faux en écriture privée, pour m'avoir refait des chiffres sans mon consentement.

Après une longue délibération, le conseil condamne le sieur Napoly à payer une indemnité de 20 fr. au sieur Giraud.

Le sieur Giraud déclare de suite ne pas se soumettre à ce jugement et en rappeler au tribunal de commerce.

D. Un chef d'atelier qui refuse de continuer la fabrication d'un article, est-il en droit de réclamer pour son temps perdu par attente de pièces et ses frais de montage ? --- R. Non. Le négociant ne doit des défrayemens que lorsqu'il refuse de l'ouvrage.

Le sieur Cavaillier, dont les différends avec M. Dépouilly aîné ont déjà occupé plusieurs audiences, réclame en vain un défrayement, soit pour montage, soit pour avoir attendu une pièce une vingtaine de jours.

« Attendu qu'il est constant, d'après l'audition du témoin réclamé, que c'est de son consentement que le sieur Cavaillier a attendu la dernière pièce ;

» Attendu qu'il refuse de continuer à fabriquer la pièce qui lui est offerte, le conseil le déboute de sa demande. »

Revue quindécimale.

ÉTRANGER.

Rome. — Thomas Arrezzo, évêque de Sabines, créé cardinal le 8 mars 1816, est mort le 3 février. Il était né en 1736.

Florence. — Stanislas Poniatowski, neveu de Stauislas-Auguste, dernier roi polonais, est mort le 15 février. Il est le premier qui ait affranchi les serfs de ses nombreux domaines.

INTÉRIEUR.

PARIS.

21 février. — Le journal le *Messenger des Chambres* a été vendu à M. H. Couvert, au prix de 92,750 fr. lequel avec le matériel et les frais porte le montant de l'adjudication à 116,934 fr.

— Cour de cassation : Le pourvoi de M. Dumontel, ex-prêtre, contre l'arrêt de la cour de Paris qui lui interdit la faculté de se marier, a été rejeté par huit voix contre six, contrairement aux conclusions de MM. Bernard, rapporteur, et Dupin aîné, procureur-général.

27. — Cour d'assises : MM. François-Auguste Châteaubriand, homme de lettres, de Brian, Chauvin, Goumy, Foucaut, Rochecave et Louis Martin, gérans des journaux légitimistes la *Quotidienne*, la *Gazette de France*, l'*Echo Français*, le *Revenant*, la *Mode* et le *Courrier de l'Europe*, et M. Victor Thomas, étudiant en droit, accusés, savoir : M. Châteaubriand, d'avoir publié une brochure intitulée : *Mémoire sur la captivité de la duchesse de Berry*, M. Thomas,

(1) Nous renvoyons à la note mise au bas de la lettre de M. Chardonnet. Il faut que ce mot *jésuitique* disparaisse.

d'avoir prononcé un discours séditieux à M. Châteaubriand, et les gérans des journaux, d'avoir inséré des extraits de ce discours, ont tous été acquittés.

28 Idem. — M. Rey-Dussueil, homme de lettres d'un grand mérite, l'un des rédacteurs du journal républicain la *Tribune* (1), accusé de provocation à la guerre civile, au meurtre, à la haine et au mépris du gouvernement du roi, pour avoir publié un roman historique, *Le cloître St-Méry*, dans lequel il célébrait le courage des combattans de juin, a été acquitté. M^e Joly, avocat, député appartenant à l'opinion républicaine, a défendu M. Rey-Dussueil qui a aussi prononcé un discours pour sa défense. — L'imprimeur, M. Dupont, qui avait été mis en cause, a été acquitté.

1^{er} mars. — Le premier N^o de l'*Europe littéraire* a paru (Voyez les Annonces).

— L'ouverture du Salon de 1833 a eu lieu (Voyez dans ce N^o l'article *Littérature*).

— Décès de M. Maurice Mathieu de la Redorte, pair de France.

5. — MM. Baude, conseiller-d'état, et Dubois de la Loire-Inférieure, inspecteur de l'Université, députés, ont été destitués.

— Cour d'assises: Le gérant de la *Gazette de France* a été condamné à 6 mois de prison et 1,000 d'amende.

— Idem. M. Fortuné Cholet, rédacteur de *Brid'Oison*, auteur d'une brochure carliste: *Madame. Nantes, Elaye et Paris*, a été condamné à 2 mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

L'imprimeur, M. Hivert, a été condamné à la même peine.

— Idem. M. Paulin, gérant du *National*; a été condamné par défaut à un an de prison et 2,000 fr. d'amende pour les N^{os} incriminés des 2 juillet, 9 août, 7 et 22 décembre dernier.

5. — M. Mercier (de l'Orne), député, fait insérer dans les journaux de ce jour une lettre par laquelle il demande la fixation de l'année financière au 1^{er} juillet, et en montre l'avantage pour éviter tout provisoire.

CHAMBRE DES PAIRS.

21 février. — Discussion de la loi sur le roulage.

22 — Idem.

25 — Idem. M. Humann présente la loi des comptes de 1830, adoptée par l'autre chambre. — La loi sur l'organisation départementale, adoptée par l'autre chambre, est aussi présentée après un long retard (elle avait été votée le 26 janvier). — La loi relative aux pensions à accorder aux vainqueurs de la Bastille, est également présentée.

26. — Suite de la discussion de la loi sur le roulage.

27. — Idem. — Elle est adoptée par 113 votans contre 14. — La loi sur le monument de la Bastille est votée de nouveau. Le précédent vote qui avait eu lieu (séance du 20 février) était nul. Il n'y avait que 81 votans.

1^{er} mars. — Discussion de la loi sur l'exercice des droits civils et politiques pour les hommes de couleur libres et les affranchis; elle est adoptée par 110 voix contre 3. — Discussion de la loi relative au régime législatif des colonies.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

21 février. — Le général Millot, pour le ministre de la guerre qui est malade, lit un projet de loi portant appel de 80,000 hommes sur la classe de 1832. — M. Delair, commissaire du gouvernement, lit un projet de loi 1^o sur la liquidation de l'ancienne liste civile; 2^o sur les pensions de la caisse de vétérance. — M. Benjamin Delessert fait le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux formes et aux contrôle des titres, qui engagent le trésor. — Suite de la discussion du budget des affaires étrangères.

22. — Idem. — M. Rambuteau fait le rapport du budget du ministère du commerce et des travaux publics.

25. — Rapport des pétitions. — Plusieurs projets de loi d'intérêt local sont adoptés par 221 voix contre 14. — M. Auguste Portalis développe sa proposition relative à la défense aux tribunaux d'admettre des empêchemens autres que ceux prévus par le code civil (ce qui

(1) Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs ce journal, dont les doctrines sont toutes populaires. On sait les sacrifices de ses rédacteurs à la liberté. Amendes, prison, rien n'a pu les abattre.

On s'abonne à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 16, et chez tous les directeurs des postes; prix: 7 fr. pour 1 mois, 20 f. pour 3 mois.

permettrait les mariages des prêtres); elle est prise en considération.

25. — M. d'Argout présente un projet de loi portant demande de 1,500,000 fr. pour complément de dépenses secrètes pour 1833. — La loi qui proroge jusqu'au 1^{er} avril 1834 l'organisation de la garde nationale à Corte, Arles et Tarascon, est adoptée par 216 voix contre 36. — M. Bernard (de Rennes) fait un rapport sur l'élection de M. Fould, député *intra muros* de St-Quentin; elle est annulée parce que M. Harlé avait eu la majorité, mais le bureau du collège électoral s'était refusé à le proclamer député, attendu qu'il avait voulu compter au nombre des suffrages un billet blanc; ce billet a été déclaré nul, et alors M. Harlé ayant eu la majorité, a été proclamé député par 149 voix contre 142. Si M. Harlé n'eût pas été admis, une difficulté grave se serait élevée entre M. Fould et M. Vivien, parce que tous deux étaient étrangers à St-Quentin, et la Charte ne permettait de choisir qu'un député étranger. Il aurait fallu ou un tirage au sort entr'eux, ou le choix par ancienneté, ou préférer M. Vivien comme élu la veille.

26. — M. Hector d'Aulnay fait le rapport du projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1832. — Discussion du projet de loi relatif aux dépenses résultant des épidémies, pour lesquelles une loi du 15 avril 1832 avait ouvert un crédit de 2,000,000, dont 750,000 f. n'ont pas été employés. Le gouvernement demande la faculté de conserver ces fonds pour faire emploi si besoin est. Ce projet est adopté par 498 voix contre 39. — La proposition de M. Jacques Lefebvre, relative à la publication des sociétés de commerce, est prise en considération. — Discussion du budget du ministère des finances, exercice de 1833.

27. — Suite de la discussion ci-dessus. — M. Laffitte fait un discours remarquable contre l'amortissement.

28. — M. Montbel, ex-ministre, adresse une note relative au paiement des 371,000 fr. annulés; elle est renvoyée à la chambre des pairs. — Suite de la discussion du budget des finances. — L'amortissement est maintenu sur la promesse de M. Humann qu'un projet de loi sera présenté sur cette matière.

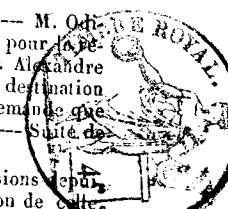
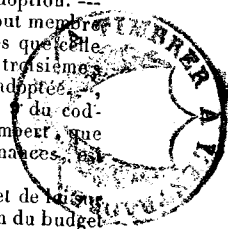
1^{er} mars. — Suite de la discussion ci-dessus. — Le ministre des finances annonce qu'il a l'intention de rendre la contribution des portes et fenêtres proportionnelle à la valeur de l'immeuble. — Le ministre du commerce présente deux projets de loi, l'un relatif à la concession d'un nouveau canal, l'autre à des crédits supplémentaires pour paiement de primes.

2. — Rapport de pétitions. — Le ministre de la guerre propose un projet de loi tendant à accorder 6,000 fr. de pension viagère aux veuves des généraux Daumesnil et Decaen, et 1,500 fr. à la veuve du général Duhesme, à raison des services rendus par ces militaires, lesquels constituent le cas prévu par la loi du 11 avril 1831. — Par suite de ce projet de loi la proposition de M. Dupin aîné en faveur de la veuve Daumesnil est retirée. — M. Guizot présente un projet de loi qui institue une pension de 6,000 fr. en faveur de la veuve de Cuvier, et une de 3,000 fr. en faveur de chacune des veuves de Champollion jeune, Abel Rémusat et St-Martin. — Le même ministre présente un projet de loi tendant à avoir un crédit extraordinaire de 122,500 fr., destiné à acquérir, savoir: la bibliothèque de feu M. Cuvier, au prix de 72,500 fr., et les manuscrits de feu Champollion jeune, au prix de 50,000 fr. — Suite de la discussion du budget du ministère des finances. Un amendement de M. Auguis, qui supprime 137,000 fr. à l'administration des forêts, est adopté par 167 voix contre 132. — M. Isambert fait le rapport de la proposition de M. Lefebvre relative aux sociétés, et conclut à son adoption. — La proposition de M. de Corcelles, ainsi amendée: « Tout membre de la chambre faisant partie de deux commissions autres que celle de la comptabilité de la chambre, est inéligible à une troisième jusqu'à ce que l'une des deux ait fait son rapport », est adoptée. — La proposition de M. Kœchlin, tendant à modifier l'art. 1^{er} du code civil, n'est pas prise en considération. — Celle de M. Isambert, qui tend à établir un nouveau mode de publication des ordonnances, est également rejetée.

4. — M. Salvete lit pour M. Passy le rapport du projet de loi sur les primes à la sortie des sucres. — Suite de la discussion du budget du ministère des finances.

5. idem. — M. Delair demande et obtient un congé. — M. Orlon-Barrot fait le rapport de la proposition de M. Bavoux pour le rétablissement du divorce, et conclut à son adoption. — M. Alexandre Delaborde lit une proposition pour rendre le Panthéon à la destination qui lui avait été donnée par la loi du 10 avril 1791. Il demande que les noms des citoyens morts en juillet y soient inscrits. — Suite de la discussion du budget du ministère des finances.

— M. Alphonse Bousquet propose la révision des pensions depuis le 1^{er} avril 1814 jusqu'au 29 juillet 1820, et l'annulation de celles



qui auraient pour but des services dans la Vendée, l'émigration, etc. Cet amendement est rejeté malgré les efforts des députés patriotes. Un tumulte peu ordinaire suit ce rejet.

DÉPARTEMENTS.

Nanterre (Seine). M. Roux-Fasillac, ex-conventionnel, député d'Excideuil (Dordogne), est mort dans un âge avancé. Il fut un des grands citoyens qui votèrent la mort du roi parjure.

Figeac (Lot-et-Garonne). M. Jullien Bessières, conseiller-maire à la cour des comptes, a été nommé député.

Jonzac (Charente-Inférieure). M. Tanneguy-Duchâtel fils, a été nommé député.

Avignon (Vaucluse). M. Martinel de Visau, ex-conventionnel, est mort le 13 février.

Blaye (Gironde). La duchesse de Berry a remis le 22 février, à cinq heures et demie du soir, au général Bugeaud, la déclaration suivante :

« Pressée par les circonstances et les mesures ordonnées par le gouvernement, quoique j'eusse les motifs les plus graves pour tenir mon mariage secret, je crois devoir à moi-même ainsi qu'à mes enfans ; de déclarer m'être mariée secrètement pendant mon séjour en Italie. Signé : MARIE-CAROLINE. »

Cette déclaration a été déposée aux archives de la chancellerie de France et insérée dans le *Moniteur* du 25 février.

Nouichâtel (Seine-Inférieure), M. Desjobert, candidat patriote, a été élu député.

Montbrison (Loire). Le 25 février a commencé le procès dit du *Carlo-Alberto*, vaisseau qu'on suppose avoir amené en France la duchesse de Berry.

Note du rédacteur. — Pour ne pas trop surcharger cette revue, et attendu l'importance de cette affaire, nous en donnerons le résumé dans un article séparé lorsqu'elle sera terminée.

LYON.

Police correctionnelle. — M. Berger, gérant de l'*Echo de la Fabrique*, a été condamné à 50 fr. d'amende pour avoir inscrit MM. Pellin et Bertrand dans un *Catalogue des maisons de commerce qui sont en contradiction avec les décisions du conseil des prud'hommes*. Le tribunal a trouvé dans ce fait un délit de diffamation. Plus de 800 ouvriers s'étaient rendus à cette audience. Appel a été interjeté.

27 février. — Cinq tullistes et deux marchands, accusés de coalition, ont été condamnés, les premiers, à 3 jours de prison, et les seconds, à 3 mois.

Note du rédacteur. — Nous avons publié le résumé de ces deux procès dans un supplément à notre dernier N^o.

Précurseur. — M. Ans. Petetin, gérant de ce journal, a reçu un mandat de comparution pour avoir, dans son N^o du 26 février, inséré une note relative à *Jeanne*. Il est renvoyé devant la cour d'assises.

Littérature.

Prométhéides. (1)

Deux artistes se proposent de publier sous ce titre une revue en vers du salon de 1833, dont l'ouverture a eu lieu à Paris le 1^{er} de ce mois. Cette revue se composera de douze livraisons. La première a paru le 24 février dernier, la seconde paraîtra le 7 ou le 8 de ce mois, et la douzième le 15 mai prochain.

Nous avons sous les yeux la première livraison qui a pour titre : *Les entraves*. Nous allons en citer quelques vers.

Malheur, trois fois malheur à l'homme sans fortune,
Si de l'amour des arts Paiguillon l'importune.

(1) On souscrit à Paris, chez Armand Christophe, au Cercle littéraire, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 2. Prix des douze livraisons, 12 fr. franc de port. Chaque livraison séparée coûtera 1 fr. 50 c.

Malheur à l'homme fier qui ne s'est point soumis
Aux impôts d'un valet, aux décrets d'un commis,
Et qui, privé surtout d'une échine élastique,
Garde en face des grands sa dignité rustique !
Il counaltra bientôt, réduit à l'abandon,
Qu'ici-bas le mérite a besoin de pardon.

Les auteurs de cette revue sont jeunes, du moins ils le paraissent; ils s'indignent avec *Gilbert* et non moins éloquemment que lui, des entraves imposées au talent modeste et ignoré par la sottise intrigante parvenue, et quelquefois aussi ce qui est plus fâcheux peut-être, par le mérite égoïste. Nous les engageons à modérer l'acrimonie de leur plainte, et à ne pas se laisser détourner de leurs travaux par une polémique oiseuse. C'est en marchant toujours avec courage et fierté, que le génie triomphe de la cabale.

L'Europe Littéraire (1).

Le premier numéro de ce magnifique journal dont la politique est complètement exclue, vient de paraître; il se compose d'un *prospectus* et des articles suivans : *Etat actuel de la littérature en Allemagne depuis M^{me} de Staël*, par M. Henri Heine; *paléographie, beaux-arts*, par MM. de Vieil-Castel et Henri de Triqueti; *quelques considérations sur la critique dramatique*, par M. Léon Gozlan; *théâtres lyriques; le prix de la vie*, nouvelle, par M. Eugène Scribe; *nouvelles littéraires; bibliographie*.

Les 2^e et 3^e numéro contiennent les articles suivans. *Etat actuel de la peinture en France*, par M. L. M... — *Académie royale de musique* par M. O. — *La femme libre ou de l'Emancipation des femmes*, par Ch. Nodier. — *De la presse littéraire; Littérature anglaise; Deuxième concert du Conservatoire*, par M. Castil-Blaze. — *Le masque de plâtre*, par le bibliophile Jacob. — *Nouvelles littéraires et Bibliographie française*.

Comme on le voit le cadre de ce journal est immense, et l'on ne doit plus être étonné des retards apportés à sa publication. Il est appelé à de hautes destinées si rien ne vient le faire dévier de la route qu'il a promis de parcourir; car c'est une belle pensée d'avoir ouvert un port aux littératures de l'Europe entière, au milieu de la tourmente sociale. Tribune élevée à l'art en face de la tribune politique, et sans lui être hostile, l'*Europe littéraire* rendra par la gloire au journalisme ce qu'elle recevra de lui en puissance. L'encyclopédie aura une suite non interrompue, chaque jour apportera une pierre au monument des connaissances humaines, chaque jour constatera le mouvement et le progrès de l'intelligence humaine. Cette œuvre littéraire ne saurait donc être trop encouragée. C'est au monde savant, au monde artiste, aux gens de goût, aux hommes de lettres de tous les pays, de toutes les classes, de toutes les opinions qu'elle s'adresse. Par elle se trouve réalisé ce grand projet de centralisation de tous les arts, lequel, à l'aide de la publicité, mettra en rapport constant et immédiat les artistes et le public éclairé de toutes les parties du monde.

TABLEAU STATISTIQUE POUR 1833,

Des journaux et écrits périodiques publiés en France.

MM. J. Bresson et Bourgoïn, directeurs de l'*Office-Correspon-*

(1) Voyez les Annonces.

dance pour les journaux français et étrangers, fondé depuis trois ans à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18, viennent de publier un nouveau tableau statistique offrant pour l'année 1835 la nomenclature authentique de tous les journaux et écrits périodiques qui paraissent en France. On ne saurait trop apprécier l'utilité de cette importante publication sur laquelle nous reviendrons.

De l'éducation et de l'instruction du peuple



« De quoi se plaint-on, et quels sont ceux qui se plaignent, nous dit-on tous les jours ! L'égalité ne règne-t-elle pas parmi les hommes ? ne sont-ils pas tous admissibles aux fonctions publiques ? Toutes les carrières ne s'ouvrent-elles point indistinctement devant chaque genre d'instruction, d'industrie, de courage ou de persévérance ? Qui donc empêche l'enfant le plus obscur, d'arriver par sa bonne conduite et par ses talens, à la considération et à la fortune ? La société lui ouvre les trésors de l'instruction et de la morale : c'est à lui d'y puiser s'il veut devenir un citoyen utile. »

Ceux qui tiennent ce langage sont des hommes peu sincères ou de bien mauvais observateurs. Ils ne voient donc pas le privilège et la faveur prendre l'homme à son berceau pour ne plus le quitter ; ils ne voient donc pas les enfans du riche parvenir sans peine à leur but, au détriment de ceux sur qui pèsent toutes les charges et toutes les misères de l'état social.

L'instruction est ouverte à tous, nous dit-on : oui, mais cette nourriture de l'ame se vend si cher que le peuple ne peut l'acheter ; elle est ouverte à tous, et la plupart de nos villages et de nos bourgs sont dépourvus d'instituteurs, et l'égalité règne si bien chez nous, que quand l'homme du peuple est parvenu à s'instruire, il ne sait que faire d'un bien si chèrement acquis.

Pour quelques exemples d'hommes dont l'intelligence élevée et la volonté ferme ont su triompher de tous les obstacles, combien de savans modestes ensevelis dans la misère, condamnés à l'impuissance ou morts de souffrance et de découragement !

Il y a eu un temps où les grands seigneurs voulaient bien prendre les poètes et les hommes lettrés pour leurs valets de chambre, où les femmes de la cour les estimaient presque à l'égal de leurs singes et leurs épagneuls. — Ce temps n'existe plus, mais de nos jours on a vu un homme de génie traverser l'Europe pour venir dans la ville de l'intelligence et des lumières, frapper inutilement aux portes de tous les savans pour leur dire ses découvertes, et repoussé par l'institut de France, s'en retourner mourir de faim dans sa ville de *Christiana*. Quand il fut mort on voulut bien se rappeler son nom, il s'appelait Abel, on rechercha ses mémoires qu'on lui avait égarés et on y trouva les traces d'un génie éteint à son aurore parce qu'il avait plu à MM. Poisson et Cauchy de trouver ses visites importunes, de lui fermer leurs portes, et parce qu'aucun d'eux n'avait su le comprendre.

De nos jours encore le jeune Galois, qui à l'âge de dix-sept ans s'était rencontré avec Abel pour la solution des mêmes questions scientifiques a subi le sort du pauvre. Il faut lire dans ses derniers écrits toutes les angoisses du génie qui sent sa force et qui meurt sous les liens qui l'étouffent. Il faut maudire, à cette lecture, les aristocrates et les privilégiés de toute espèce qui s'appliquent à défaire ce que la nature a bien fait, qui s'attribuent tous les genres de monopole et qui condamnent à l'impuissance ou à la mort celui auquel Dieu

avait dit : Tu révéleras une vérité au monde. » (1).

Je ne prends ici que des sommités ; mais au-dessous que de capacités enfouies ou éteintes chaque jour et à chaque heure ! — Visitez un peu tous nos corps savans, toutes nos facultés, toutes nos écoles ; partout vous verrez des travailleurs vieillissés avant le temps, usés d'études et d'ardeur impuissante, devancés dans toutes les directions par l'intrigue et le savoir-faire, ou bien n'arrivant au but de leurs efforts qu'à l'âge de la retraite.

Nous avons des corps savans, et il a fallu qu'un Broussais eût atteint sa soixantième année pour y être admis, et le versificateur Viennet y a été préféré à Benjamin-Constant.

Toutes les carrières sont ouvertes au travail et à l'intelligence, et nous connaissons partout des hommes moraux, laborieux et dévoués, auxquels la nature a donné un cerveau actif, auxquels elle a refusé des bras vigoureux, et qui ne trouvent pas l'emploi de leur travail. — Cet homme a beaucoup de mérite, entendons-nous dire, il est vraiment dommage qu'il n'ait pas de fortune ; il aurait mieux fait de se faire ouvrier. Et nous voyons d'un autre côté de véritables athlètes admirablement organisés pour le travail des bras, incapables de produire une conception utile, et qui sont employés à faire nos lois, à discuter l'emploi de notre argent, à décider de la paix ou de la guerre des états, de la liberté, de l'honneur et de la vie des citoyens !

On dit que nous sommes égaux, et le népotisme est partout. Les magistratures demeurent concentrées dans les mêmes familles ; la meilleure recommandation est encore d'avoir un père titré.

Aujourd'hui moins qu'autre fois, mais aujourd'hui encore « l'enfant du pauvre, martyrisé par son génie, le cœur comprimé, les bras liés, la tête en feu, s'avance dans la vie de chute en chute, ou bien de supplice en supplice, vers la morgue ou vers l'échafaud. »

Qu'on cesse de nous dire que l'égalité règne chez nous : cela n'est pas. — Qu'on cesse de nous dire que toutes les carrières sont indistinctement ouvertes à tous les citoyens ; c'est un mensonge. Il y a encore ici deux classes d'hommes, l'une devant laquelle s'abaissent, l'autre devant laquelle s'élèvent toutes les barrières. Il y a de petits messieurs dans les collèges au milieu des enfans du peuple ; il y a toute une nation inculte dans nos villages, puisqu'on n'y apprend autre chose qu'à satisfaire aux appétits du corps.

Ce mal devait cesser après juillet, et il a continué de nous dévorer, parce qu'une pensée étroite, ignoble, criminelle, il faut le dire, s'est substituée à la pensée populaire.

On ne fait aujourd'hui qu'une œuvre digne de pitié, quand on vient, après deux ans et plus de déceptions et de découragement, nous proposer des lois pour l'enseignement primaire.

Pour toute application il faut de la foi, le peuple n'en a plus ; il faut des dispositions morales, il faut des croyances, on les a tuées (2). Le dégoût et l'impuissance ont remplacé partout la brûlante envie de faire qui animait notre France de 1830. Cette ardeur se réveillera, mais sous d'autres inspirations que celles de nos gouvernans, car ils en ont peur. Ce qu'ils paraissent donner d'une main, ils le retirent de l'autre avec usure.

(1) Galois, tombé dans un profond désespoir, détourné de ses travaux par les dégoûts qui avaient aigri son ame, se fit tuer dans un misérable duel à l'âge de vingt ans.

(2) On ne voit bien qu'avec enthousiasme, a dit avec vérité Madame de Staël.

— Comment penser que le gouvernement aime l'instruction quand il maintient ses droits universitaires, quand, loin de soutenir les moyens d'enseignement créés au premier élan révolutionnaire, il laisse dépérir ceux qui existaient déjà sous la restauration. — Comment croire aux vœux d'amélioration de l'autorité centrale, quand les agens locaux qu'elle choisit se montrent les ennemis les plus opiniâtres du progrès et de l'instruction du peuple ? — Les campagnes demandent des instituteurs, on leur en refuse, ou bien, au lieu d'instituteurs primaires qu'elles désirent, et que l'école normale leur doit, on leur impose des ignorantins. — Quant aux premiers, vainement ont-ils achevé leurs études, vainement sollicitent-ils leur établissement dans une commune. Ils perdront peut-être enfin patience, ils feront le sacrifice du temps passé à l'école normale, et s'en iront se faire arpentiers dans quelque village : c'est ce qu'on veut....

Il n'y aura d'instruction et de moralisation pour le peuple que du jour où un nouveau système d'éducation vraiment publique et national appellera tous les enfans au libre développement de leurs facultés, fera reconnaître les aptitudes particulières de chacun d'eux et mettra la grande famille à même de ne perdre aucune de ses ressources. — Ce problème est le plus important à résoudre, car dès que chacun s'agitiera dans la sphère d'activité qui lui convient, dès qu'aucune force ne sera perdue, la machine sociale aura trouvé son niveau : il n'y aura plus parmi nous de tyrans, il n'y aura plus d'exploitans et d'exploités, mais des associés marchant au même but et fonctionnant tous ensemble, forts de leur union et de leur commune intelligence.

TRELAT.

Samedi dernier MM. Bender, Brisson, Riboud, Clément Reyre, Reverchon, Briollay et Auguste Depouilly, ont été élus prud'hommes.

Le bruit court qu'ils vont donner leurs démissions.

NOUVEAU PRÉCIS

DES MALADIES DES ENFANS,

FONDÉ SUR LA DOCTRINE PHYSIOLOGIQUE,

PAR M. CLARION J., D. M. (*)

Nous avons lu ce livre avec attention, nous ne pouvons nous dispenser d'engager toutes les mères d'en faire l'acquisition, c'est le plus bel éloge que nous puissions faire de cet ouvrage. L'auteur médecin indique dans ce livre la manière de laver l'enfant, de l'habiller; la lactation, le choix de la nourrice, et enfin il donne l'histoire et le traitement des maladies qui affligent les enfans. Avec ce livre on peut dans le plus grand nombre de cas se dispenser d'avoir recours au médecin.

Nous sommes persuadés que cet ouvrage sera toujours consulté avec fruit dans toutes les maladies du premier âge.

M. Clarion, par ses productions médicales a fait preuve de génie et s'est acquis l'estime de ces concitoyens, et l'admiration des savans de toute la France.

Incessamment on jouera au bénéfice de M. ADAM, la *Tour de Stockotm*. Nous croyons devoir appeler l'attention de nos lecteurs sur cette pièce d'un auteur lyonnais. Le grand nom de *Gustave Waza* est digne de résonner à l'oreille des patriotes.

(*) Un volume in-8° de 200 pages, prix : 3 fr. 50 c. A Lyon, chez les principaux libraires, chez M. Perret, imprimeur-éditeur, et chez l'auteur, place de l'Herberie, n° 1, au 2^{me}.

AVIS DIVERS.

Nous avons reçu de M. G. de Paris, une lettre contenant des réflexions que nous nous empresserions de soumettre à nos lecteurs lors même que nous ne les partageons pas totalement, et l'offre d'une somme de 100 fr. à titre de prix sur une question de statistique qui intéresse notre ville. Ce monsieur comprendra sans doute, que s'il ne se fait connaître au moins confidentiellement à nous, nous ne pouvons faire aucun usage soit de sa lettre, soit de son offre philanthropique.

(167). L'EUROPE LITTÉRAIRE paraît les lundis, mercredis et vendredis de chaque semaine, en format grand in-folio. Le journal est imprimé sur deux colonnes, avec des caractères fondus exprès, et d'un type nouveau. Le total de ses numéros composera un volume remarquable par son luxe typographique. Il entrera dans le volume annuel la valeur de 6,000 pages de l'in-8° ordinaire. Les souscripteurs recevront, à l'expiration de chaque année, une couverture dont le dessin sera confié à l'un des meilleurs artistes de la capitale : elle contiendra intérieurement la table de tous les articles insérés dans l'année.

Toutes les personnes qui s'abonneront d'ici à un an, recevront pendant toute la durée de leur abonnement un exemplaire sur papier grand-raisin velin sainé.

Une liste complète de tous les abonnés de l'Europe littéraire sera adressée gratuitement à l'expiration de l'année, à chacun des souscripteurs. Cette liste est destinée à être reliée avec le volume annuel qu'elle complétera.

Le prix de l'abonnement, franc de port, est pour Paris et les départemens, de 64 fr. par an, 32 fr. pour six mois, 16 fr. pour trois mois ; pour l'étranger le prix de l'abonnement est de 80 fr.

On s'abonne, à Paris, dans les bureaux de l'Europe littéraire, rue de la Chaussée-d'Antin, nos 1 et 3, au coin du boulevard.

A Lyon, chez M. Marius Chastaing, rédacteur en chef de l'Echo de la Fabrique, rue du Bœuf, n° 3, au 2^e.

[145] L'AVIS SANITAIRE pour 1853, contenant les nouvelles observations des consommateurs du CAFÉ DE SANTÉ et du CAFÉ-CHOCOLAT rafraichissant dit de la *Trinité*, se trouve en lecture dans tous les cabinets littéraires, et se distribue gratis dans les dépôts.

A Lyon, chez MM. Paillasson frères, négocians, rue Lanterne, n° 1.

(166) A vendre un atelier de mouchoirs et rubans, composé de 5 métiers de 400, 600 et 900.

S'adresser au bureau.

(165) On désirerait trouver une ouvrière tranquille pour une maison où il n'y a qu'un seul métier. L'ouvrage au choix.

S'adresser quartier des Capucins, rue Coysevox, n° 1, au 2^e, chez M. Lobiosse.

(150)

CLARIFICATION DES VINS.

La gélatine de M^{me} Lainé de Paris, brevetée, dont l'emploi est au jourd'hui général pour la clarification complète des vins rouges et blancs, continue de se vendre à Lyon, chez MM. V. BIETRIX-STONNET et C^e, droguistes, rue Neuve, n° 12.

(155) A vendre ensemble ou séparément, un superbe atelier de 5 métiers, articles nouveautés à la Jacquard, et facilités pour le paiement. S'adresser au bureau du journal.

(157) A vendre de suite un atelier de 4 métiers d'unis en activité, une mécanique ronde, avec tous les accessoires et suite du loyer. S'adresser au bureau.

(153) A vendre, deux métiers en 400 tous montés. S'adresser rue Juiverie, n° 8, au 4^e sur le derrière, chez la veuve Escalon.

[163] A VENDRE. Trois métiers, dont l'un de velours, un de courants et l'autre pour grosse peluche, garnis de tous leurs accessoires, ensemble ou séparément. S'adresser à M. Charvet, rue des Tables-Claudiennes, n° 1 au 1^{er}.

(161) A vendre de suite, 3 métiers dont 2 en 5/4 et 1 en 6/4 avec méaanique en 1200.

S'adresser au bureau.

BERGER, GÉRANT.